

# BRÛLAGE, ENTRETIEN ET BROYAGE DES VÉGÉTAUX PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS

Code de l'Environnement, articles L. 411-1 à L. 411-6

Code de l'Environnement, articles R. 411-1 à R.411-5, R. 411-12 à R.411-15 et R. 415-1

Code Forestier, articles L. 131-1, L. 131-6, R. 131-2, R. 131-3 et R. 163-2

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection du patrimoine naturel français

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, pelouses... ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces (CE, article R. 411-15).

Le préfet peut donc interdire, pour une période donnée ou pendant toute l'année, des actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage, l'incinération ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires (CE, article R. 411-17). Toutefois, en dehors de ces périodes interdites, des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par l'autorité communale aux propriétaires et ayants droits (bûcherons, ouvriers, régisseurs, adjudicataires...) qui en auraient fait la demande écrite au moins quinze jours à l'avance.

De même, afin de prévenir les incendies de forêts, des arrêtés préfectoraux interdisent, en permanence ou pour une période donnée, à toutes personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non et autres que les ayants droits, d'allumer du feu et d'incinérer des végétaux à l'intérieur et jusqu'à 200 ou 400 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements (CF, articles L. 131-1, L. 131-6, R. 131-2 et R. 131-3). En dehors de ce périmètre, les propriétaires et leurs ayants droits peuvent procéder à ces brûlages mais doivent au préalable faire une déclaration écrite à la mairie de la commune où sont situés les bois et les parcelles concernés, au moins trois jours à l'avance. En dehors des périodes interdites, le brûlage est libre pour les propriétaires et leurs ayants droits.

Ces arrêtés préfectoraux fixent également, quelle que soit la nature des végétaux à incinérer ou à brûler et les techniques utilisées, des prescriptions à mettre en place, comme par exemple l'allumage des feux exclusivement par temps calme, entre le lever du jour et seize heures ou la surveillance constante et directe de l'incinération des végétaux.

En cas de non-respect de la réglementation, le contrevenant peut s'exposer à une amende de quatrième classe pouvant atteindre 750 euros (CE, article R. 415-1 et CF, article R. 163-2).

La Franche-Comté est concernée par 7 arrêtés préfectoraux :

- 2 dans le département du Doubs relatifs au brûlage des végétaux sur pied et à la prévention contre les incendies de forêts ;
- 1 dans le département du Jura relatif à l'incinération des végétaux ;
- 2 dans le département de la Haute-Saône relatifs à l'incinération des végétaux et à la prévention contre les incendies de forêts ;
- 2 dans le département du Territoire de Belfort relatifs à l'entretien, au broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied et à la prévention contre les incendies de forêts.

Pour plus de renseignements, contacter la DREAL de Franche-Comté (voir fiche Contacts)